



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juin 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 7 de l'ordre du jour

**Organisation des travaux, adoption de l'ordre  
du jour et répartition des questions inscrites  
à l'ordre du jour : rapports du Bureau**

### **Projet de décision déposé par le Président de l'Assemblée générale**

#### **Procédure de prise de décisions par mise aux voix, à l'exclusion des élections, applicable à l'Assemblée générale tant que l'Assemblée ne peut pas se réunir en séance plénière en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude la situation sans précédent engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions qu'il a été recommandé d'appliquer à titre préventif concernant la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, afin de contenir la propagation de la COVID-19,

Réaffirmant que la procédure de prise de décisions est régie par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par son règlement intérieur,

Rappelant ses décisions 74/544, du 27 mars 2020, et 74/555, du 15 mai 2020,

Soulignant que la procédure définie dans la présente décision est de nature exceptionnelle et temporaire et qu'elle ne créera pas de précédent,

Gardant à l'esprit que tout doit continuer à être fait en vue d'arriver à un accord aussi large que possible entre les États Membres,

Soulignant que, en l'absence de négociations en présentiel, il importe qu'il y ait des consultations ordonnées, transparentes et inclusives aboutissant à un texte négocié,

a) Décide que, conformément à la présente décision, les projets de résolution et de décision mis aux voix sans qu'il y ait de séance plénière se limitent exclusivement à ceux examinés au titre des points de l'ordre du jour renvoyés à la Cinquième Commission pour la deuxième partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session ;



b) Décide également que la procédure définie dans la présente décision s'applique uniquement tant qu'elle-même ne pourra pas se réunir en séance plénière en raison de la pandémie de COVID-19 et que cette procédure cessera d'être en vigueur à 18 heures le 30 juin 2020 ou à la date où elle-même aura achevé l'examen des projets de résolution et de décision déposés au titre des points de l'ordre du jour renvoyés à la Cinquième Commission pour la deuxième partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session, si ladite date est postérieure au 30 juin 2020 ;

c) Décide en outre, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe b), de revoir la question en juillet 2020, notamment pour déterminer s'il convient d'adopter une nouvelle décision afin d'appliquer les procédures énoncées aux paragraphes e), f) et g) aux projets de résolution et de décision portant sur des questions autres que celles précisées au paragraphe a) au cas où elle ne pourrait toujours pas se réunir en séance plénière en raison de la pandémie de COVID-19 ;

d) Décide qu'un projet de résolution ou de décision relevant du paragraphe a) sera d'abord soumis à une procédure d'approbation tacite conformément à la décision 74/544 et ne pourra être mis aux voix hors séance plénière que si un vote est demandé par un État Membre, soit pendant la procédure d'approbation tacite suivie conformément à la décision 74/544, soit par la suite si la procédure d'approbation tacite a été rompue par un moyen autre qu'une demande de vote ;

e) Décide également que le Président met aux voix un projet de texte<sup>1</sup> selon les modalités énoncées ci-après:

i) Le Président adresse à tous les États Membres une lettre pour annoncer qu'un vote a été demandé sur un projet de texte bien défini, précisant la date et l'heure auxquelles le vote débutera ; la date et l'heure sont fixées de sorte qu'il y ait un délai d'au moins 72 heures entre l'envoi de la lettre du Président et le début du vote, sauf pour les motions de procédure, qui doivent être mises aux voix dans les 24 heures suivant l'envoi de la lettre du Président ; la lettre doit être accompagnée du projet de texte concerné, établi dans les six langues officielles ;

ii) Aucune autre mesure ne peut être proposée en relation avec le projet de texte après le début du vote sur celui-ci à la date et à l'heure annoncées par le Président, à l'exception d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote ; cela n'empêche pas l'Assemblée de se prononcer sur d'autres projets de texte en parallèle, y compris au moyen de la procédure d'approbation tacite, conformément à la décision 74/544 ;

iii) Les États Membres peuvent voter pour ou contre ou indiquer qu'ils s'abstiennent au moyen du module de vote enregistré électronique accessible depuis le portail e-deleGATE pendant la période de vote, qui est d'une heure ; les États Membres peuvent voir les votes exprimés par les autres États Membres cinq minutes avant la clôture de la période de vote ;

iv) Le vote est valide si la majorité des membres sont présents lors de la procédure de vote, ce qui est vérifié en comptant les États Membres qui ont confirmé leur présence pendant la période de vote avant d'accéder à la page du vote électronique consacrée au projet de texte concerné ;

v) Si les voix pour atteignent la majorité requise, la décision est considérée adoptée, et elle-même sera informée de la décision lors de la première séance

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente décision, le terme « projet de texte » s'applique également à une partie d'un texte, à un projet d'amendement et à une motion de procédure.

plénière qu'elle tiendra après que les mesures appliquées à titre préventif auront pris fin, dès que les circonstances le permettront ;

f) Autorise le Président, dans le cas où un amendement, ou une motion de procédure, est proposé au moins 24 heures avant la date et l'heure fixées pour le début du vote sur un projet de texte annoncé dans une lettre du Président conformément au paragraphe e) i), à suspendre immédiatement le vote prévu et à diffuser immédiatement le projet d'amendement ou la motion de procédure en question, et à prendre l'une des mesures suivantes :

i) Si un amendement est proposé, le Président le communique à tous les États Membres ; le projet d'amendement peut être soumis à la procédure d'approbation tacite conformément à la décision 74/544 ou, si un vote est demandé, il est mis aux voix conformément au paragraphe e) ;

ii) Le Président met aux voix la motion de procédure conformément aux dispositions correspondantes du Règlement intérieur et au paragraphe e) ;

g) Décide que, si une motion d'ordre est soulevée pendant la période de vote visée au paragraphe e) iii) au sujet de la manière dont s'effectue le vote, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur, le Président suspend le vote et applique la procédure suivante :

i) Le Président statue sur la motion d'ordre conformément à l'article 71 du Règlement intérieur ; il communique sa décision à tous les États Membres en précisant l'heure jusqu'à laquelle les États Membres peuvent en appeler de sa décision, le délai étant d'une heure à compter du moment où la communication est envoyée ;

ii) S'il n'est pas fait appel de la décision dans le délai imparti, la décision du Président est maintenue ;

iii) En cas d'appel, le Président notifie immédiatement à tous les États Membres qu'il a été fait appel de sa décision et précise la date et l'heure auxquelles se tiendra le vote sur l'appel en question, le vote devant avoir lieu dans l'heure qui suit la notification par le Président qu'il a été fait appel de la décision ; le vote se déroule conformément aux dispositions des paragraphes e) ii) à v) ;

iv) Le Président communique la nouvelle date et la nouvelle heure auxquelles reprendra la procédure de vote sur le projet de texte initial ;

h) Décide également que, si un État Membre interrompt la procédure d'approbation tacite ou demande un vote sur un projet de résolution ou de décision, une partie de celui-ci ou un amendement à celui-ci qui a été soumis à une procédure d'approbation tacite par le Président de la Cinquième Commission conformément aux décisions 74/544 et 74/555, le Président de la Cinquième Commission renvoie le projet de résolution ou de décision, la partie de celui-ci ou l'amendement à celui-ci à l'Assemblée, qui, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe d), procède à un vote sur le texte sans le soumettre à la procédure d'approbation tacite prévue par la décision 74/544, à moins que le Président ne soit informé à l'avance que le vote n'est plus nécessaire, auquel cas le projet de résolution ou de décision, la partie de celui-ci ou l'amendement à celui-ci est soumis à une procédure d'approbation tacite conformément à la décision 74/544.